

Distr.
GENERALE

A/AC.237/37/Add.1
12 juillet 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE
CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Huitième session
Genève, 16-27 août 1993
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES PARAGRAPHERS 1 A 4 DE L'ARTICLE 11 (MECANISME FINANCIER)

Additif

Propositions relatives aux politiques, priorités de programme
et critères d'agrément aux fins du mécanisme financier

Note du bureau du Groupe de travail II

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. A sa septième session, le Comité a prié le bureau du Groupe de travail II de lui soumettre à sa huitième session des propositions relatives aux politiques, priorités de programme et critères d'agrément aux fins du mécanisme financier (A/AC.237/31, par. 32 f)). La présente note est soumise pour déférer à cette demande.

2. Pour établir la présente note, le bureau a tenu compte des dispositions pertinentes de la Convention, des observations faites par les délégations à la septième session du Comité ainsi que de renseignements concernant les opérations du Fonds pour l'environnement mondial durant sa phase pilote.

B. Considérations générales

3. Aux termes du premier paragraphe de l'article 11 de la Convention, le mécanisme financier "relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'agrément liés à la Convention". Le mécanisme financier est chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologies.

4. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 4, les fonds fournis par les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II ont pour objet de couvrir :

a) La totalité des coûts convenus encourus par les pays en développement Parties du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1, de communiquer des informations concernant l'application;

b) La totalité des coûts supplémentaires convenus entraînés par l'application des mesures visées au paragraphe 1 de l'article 4 et sur lesquelles un pays en développement Partie se sera entendu avec l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

5. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 4, "les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets".

6. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 4, "les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II prennent toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention".

7. Les activités susmentionnées relèvent de l'application de la Convention. Les politiques, priorités de programme et critères d'agrément, ainsi que la mise à disposition de ressources nouvelles et additionnelles sous forme de dons ou à des conditions de faveur, détermineront leur enchaînement et le rythme de leur exécution. Ce dernier devrait être assez soutenu pour éviter une augmentation dangereuse de la concentration des gaz à effet de serre. Mais il pourrait par ailleurs être ralenti par des facteurs tels qu'une capacité limitée de mettre en oeuvre les diverses mesures et la nécessité d'achever les différentes activités préparatoires de planification et d'expérimentation avant que ne soient réalisés les investissements proprement dits.

8. Les politiques, priorités de programme et critères d'agrément devraient être considérés comme des éléments interdépendants et solidaires. Les directives qu'adoptera la Conférence des Parties au sujet du mécanisme financier détermineront le cadre de fonctionnement de ce dernier.

Elles seraient complétées par des critères d'agrément et des priorités de programme. On trouvera dans la présente note quelques considérations initiales à cet égard. Les directives, priorités de programme et critères d'agrément devront être affinés au fur et à mesure des besoins.

II. DIRECTIVES

9. Les articles de la Convention forment la base d'un certain nombre de principes directeurs :

a) Le mécanisme financier doit contribuer à l'objectif de la Convention énoncé à l'article 2, conformément, notamment, aux principes exposés à l'article 3. Son fonctionnement devrait tenir compte des attributions de la Conférence des Parties, telles qu'elles sont définies à l'article 7 de la Convention.

b) Dans ce contexte, le mécanisme financier doit fournir des ressources financières nouvelles ou additionnelles sous forme de dons ou à des conditions de faveur aux pays en développement Parties pour couvrir les coûts des activités exécutées en application des articles 4 et 12. Le financement a notamment pour objet le transfert de technologies. Le paragraphe 5 de l'article 4 traite aussi spécifiquement du financement du transfert de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels ou de la possibilité d'en bénéficier.

c) Les activités entreprises par les pays en développement en exécution de leurs obligations découlant du premier paragraphe de l'article 12 seront financées pour couvrir la totalité des coûts convenus.

d) Les activités entreprises par les pays en développement Parties en vertu du premier paragraphe de l'article 4 seront financées pour couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus.

e) Un financement sera fourni aux pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pour les aider à faire face aux coûts de leur adaptation à ces effets.

f) Le montant des moyens financiers nécessaires et fournis par le mécanisme financier pour appliquer la Convention sera calculé sous une forme prévisible et identifiable et périodiquement revu par la Conférence des Parties.

10. Afin de donner effet à ce qui précède, la Conférence des Parties devra élaborer d'autres directives pour déterminer :

a) Si le mécanisme financier porte sur toutes les catégories d'engagements énoncés à l'article 4;

b) Les critères d'agrément des coûts des activités exécutées en application du paragraphe 1 de l'article 12;

c) La méthodologie utilisée pour déterminer la totalité des coûts supplémentaires convenus;

d) Les modalités de réexamen des décisions de financement par l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier;

e) Les critères permettant de décider si les fonds sont fournis sous forme de dons ou à des conditions de faveur.

III. CRITERES D'AGREMENT

11. Les critères d'agrément des pays et des activités devraient procéder de la Convention et être appliqués au moyen de modalités conformes au paragraphe 3 de l'article 11.

12. Les critères d'agrément des pays pourraient être les suivants :

a) Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, seuls les pays Parties à la Convention pourraient prétendre à bénéficier d'un financement par l'intermédiaire du mécanisme financier;

b) Selon la décision que prendra la Conférence des Parties concernant la question soulevée à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus, les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques pourraient prétendre à bénéficier d'un financement du mécanisme financier pour couvrir les coûts de leur adaptation auxdits effets;

c) Aux fins de l'exécution des engagements énoncés à l'article 4, on étudiera, conformément au paragraphe 8 de l'article 4, les besoins et les préoccupations des pays suivants :

- i) Les petits pays insulaires;
- ii) Les pays ayant des zones côtières de faible élévation;
- iii) Les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts;
- iv) Les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- v) Les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification;
- vi) Les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine;
- vii) Les pays ayant des écosystèmes, notamment des écosystèmes montagneux, fragiles;

- viii) Les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits;
- ix) Les pays sans littoral et les pays de transit;

et, conformément au paragraphe 9 de l'article 4, ceux des pays les moins avancés.

d) La Conférence des Parties devra décider :

- i) s'il y a lieu de retenir un montant de revenu par habitant à un moment donné comme critère d'agrément d'un financement par l'intermédiaire du mécanisme financier ou d'un accès à des dons plutôt qu'à des prêts à des conditions de faveur;
- ii) si les pays qui ne sont pas en développement peuvent prétendre à bénéficier d'un financement par l'intermédiaire du mécanisme financier aux fins spécifiques définies au paragraphe 5 de l'article 4 et, dans ce cas, à quelles conditions de faveur;
- iii) au cas où des pays, qui ne sont pas en développement, seraient exclus, s'il serait possible d'utiliser les mêmes canaux pour y financer des activités par d'autres moyens.

Dans les deux derniers cas, les moyens financiers destinés à des activités dans des pays en développement Parties devraient demeurer distincts, prévisibles et identifiables.

13. Les activités dont l'exécution est prévue par la Convention sont énumérées au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention. On devrait considérer qu'une activité remplit les conditions requises si elle contribue :

a) A établir et à publier des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties;

b) A établir, à mettre en oeuvre et à publier des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques;

c) A mettre au point, à appliquer et à diffuser - notamment par voie de transfert - des technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les

secteurs pertinents, en particulier ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets;

d) A la gestion rationnelle, à la conservation et, le cas échéant, au renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins;

e) A préparer l'adaptation à l'impact des changements climatiques; à concevoir et à mettre au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations;

f) A aider des pays à tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et à utiliser des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets - préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement - des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter;

g) Aux travaux de recherche scientifique, technologique, technique, socio-économique et autres, à l'observation systématique et à la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, et de réduire et dissiper les incertitudes qui subsistent à cet égard, conformément à l'article 5;

h) A l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socio-économiques et juridiques sur le système climatique et les changements climatiques ainsi que sur les conséquences économiques et sociales des diverses stratégies de riposte, ces données devant être échangées dans leur intégralité, librement et promptement;

i) A l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques pour encourager la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales, conformément à l'article 6;

j) A la communication à la Conférence des Parties des informations concernant l'application, conformément à l'article 12.

14. En outre, il faudra décider si les activités qui contribuent à l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques dans les pays en développement Parties particulièrement vulnérables à ces effets pourraient répondre aux conditions requises, en tenant compte de la question soulevée à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus.

IV. PRIORITES DE PROGRAMME

15. Pour exécuter des activités satisfaisant aux critères d'agrément, il faudrait observer les priorités de programme afin d'assurer une utilisation efficace des ressources lors de l'application de la Convention.

16. La priorité devrait être accordée au financement des coûts encourus par les pays en développement Parties pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du premier paragraphe de l'article 12 concernant la communication d'informations.

17. En ce qui concerne les autres activités, les priorités évolueront avec le temps. Au cours de la période initiale, l'accent devrait être mis sur les initiatives des pays en développement Parties, telles que la planification, le renforcement des capacités, la formation, la recherche, et l'éducation, permettant ultérieurement l'application de mesures d'atténuation de plus grande ampleur. Par la suite, la priorité pourrait être donnée à de telles activités d'atténuation. Par précaution, il faudrait entreprendre des activités préparatoires d'adaptation aux conséquences des changements climatiques. Ultérieurement, il pourrait être nécessaire de réaliser des activités d'adaptation proprement dites si les effets néfastes des changements climatiques l'exigent.

18. S'agissant des mesures d'atténuation, on peut envisager les priorités de programme comme suit :

- a) La hiérarchisation des projets devrait tenir compte :
 - i) de l'importance des émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion des combustibles fossiles et des modifications de l'utilisation des sols, ainsi que des émissions de méthane provenant des activités humaines;
 - ii) du rapport coût/efficacité des techniques utilisées pour réduire les émissions des gaz à effet de serre;
- b) On sera donc amené à mettre l'accent sur :
 - i) la réduction de l'intensité des émissions résultant de la production d'énergie grâce à la promotion de techniques applicables aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables;
 - ii) l'amélioration de l'efficacité au stade de l'utilisation finale dans un certain nombre de secteurs consommateurs d'énergie;
 - iii) le redéploiement des modes de transport et des projets urbains en vue de réduire la consommation de combustibles fossiles;
 - iv) la préférence pour les combustibles dégageant de faibles émissions de gaz à effet de serre;

- v) la réduction des émissions autres que le dioxyde de carbone, par exemple le méthane;
- vi) d'autres activités, notamment la lutte contre la déforestation et le soutien au boisement;
- vii) la promotion des techniques d'avenir pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la préférence pour les projets reproductibles.

c) Les activités financées en application de la Convention devraient comprendre notamment une panoplie judicieuse de projets directement rentables (c'est-à-dire dont la somme des avantages globaux et locaux est supérieure aux coûts) et de projets qui, sans être à proprement parler rentables, peuvent favoriser l'essor d'un marché pour des techniques d'avenir, réduire les coûts d'entrée sur le marché, produire des économies d'échelle, diffuser l'information ou modifier les priorités grâce à des effets de démonstration. Les enseignements acquis dans ce domaine devraient provenir de réalisations à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies.
